

Vidal, vidal accord

L **an mil sept cens vingt un** et le **vingtieme** jour du mois de **janvier** apres midy a **villemur**, regnant louis quinse roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont esté presens **pierre vidal vieux laboureur** h(abit)ant de la parroisse **de la peyriere** au dioceze bas montauban d'une part, et **jeanne vidal veuve de jean fauré** h(abit)ante de la parroisse **du terme** consulat de villemur d'autre, lesquelles parties de leur bon gré, ont dit que par le **testament de feu lizette sorbié leur mere retenu par m(aîtr)e boyé** no(tai)re dud(it) villemur **le seize aoust mil six cens quatre vingts**, elle auroit legué a lad(ite) jeanne vidal sa fille la somme de soixante livres, et institué pour ses heritiers ledit pierre vidal, **autre pierre vidal**, et **salvy vidal** ses enfans le tiers duquel leguat devoit estre payé par led(it) pierre vidal viéux ce qu()il n()a point fait, ny le capital ny interest, et par ce que par **contrat du onze octobre mil six cent quatre vingt douze**, retenu par moy no(tai)re, led(it) pierre vidal vieux auroit fait vente aud(it) jean fauré mary de lad(ite) jeanne vidal d'une piece de terre au prix de cinquante cinq livres, dont il luy fit reste de trente quatre livres sept sols, quy n'ont pas esté payes aud(it) vidal, ny non plus les interests, sont convenus, que toutte compensation faite dud(it) leguat avec partie desd(ites) trente quatre livres sept sols, il se trouve deu par lad(ite) jeanne vidal aud(it) pierre vidal, la somme de vingt quatre livres, en tant moins de laquelle lad(ite) jeanne vidal luy a payé quatre livres, quy ont esté receues par led(it) pierre au veu des temoins et de moi no(tai)re a son contentement, et la somme de vingt livres restante lad(ite) jeanne vidal s'oblige de luy payer au vingt quatre aoust prochain, et moyenant cé et led(it) paiement ainsy fait ils dem(e)ureront quittes a raison du tiers dud(it) leguat que doit suporter led(it) pierre vidal, et desd(ites) trente quatre livres sept sols qu()il avoit a demander sur l'heredité dud(it) jean fauré, sans qu()ils en puissent rien plus demander l()un l'autre, ny du capital ny des interests, et lad(ite) jeanne vidal dem(e)urera subrogée

.....

7

sur l'heredité dudit ----- fauré, et par expres sur lad(ite) piece de terre ----- a luy vendue, et au precaire dud(it) vidal, ----- tant pour led(it) tiers dud(it) legz et interests d()icelluy, que pour lesd(ites) vingt quatre livres, sans prejudice a lad(ite) vidal de ce quy luy est deu dud(it) legz en capital et interest par les autres coheritiers de lad(ite) sorbié, et pour ainsy l'observer parties chacune comme les concerne ont obliges leurs biens qu'ont sommis aux rigueurs de justice, presens jean baptiste vieusse et louis coulom dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dit ne sçavoir de ce requis par moi no(tai)re

Vieusse

Coulom

Coulom, no(tai)re

C(ontrô)lé a villemur le 30
janv(ier) 1721 fol 4 r(eçu)
dix huit solz

Coulom

Cancelle
le 21 mai
1721